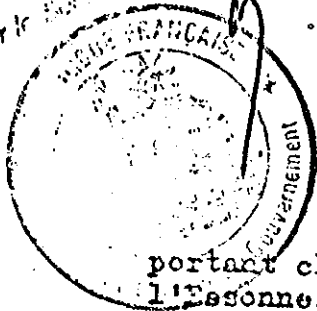


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

B

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Directeur Général du Gouvernement



DÉCRET du - 7 JAN. 1981

portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne, de l'ensemble formé par la propriété Le Buet sur la commune d'Yerres

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 23 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions des Sites de la région parisienne ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Supérieure des Sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus de l'un des propriétaires concernés ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Essonne dans sa séance du 9 juin 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 13 février 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la propriété le Buet à Yerres, dans le département de l'Essonne, constitue un site de grande qualité dans un milieu très urbanisé et que sa conservation revêt de ce fait un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune d'Yerres par le site de la propriété le Buet, délimité comme suit conformément au plan ci-annexé(1) :

Section AE

parcelle n°548  
parcelle n°549

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Essonne et au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 7 JAN. 1981.

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORnano

(1) le plan peut être consulté à la préfecture de l'Essonne